

**AVENANT N°3 DU 15 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF  
A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF**

**Préambule :**

Vu l'article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail abaissant de trois années à une année la condition d'ancienneté permettant à un salarié de bénéficier, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'allocation prévue à l'article L321-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 abaissant de trois années à une année la durée d'ancienneté à partir de laquelle les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail sont augmentées de dix jours par période de cinq ans d'ancienneté sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours ;

Vu l'article 2 du décret précité abaissant de dix jours à sept jours le délai d'absence à partir duquel courent les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail pour les absences non consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

Les parties signataires conviennent de la nécessité de réviser en conséquence certaines stipulations conventionnelles.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

**Article 2 - Modification de l'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif**

L'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

« Article - 3 - Garantie Incapacité de Travail du personnel cadre et non cadre

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la Sécurité Sociale, il sera versé aux salariés ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 27 du chapitre I de l'accord du 17 juin 2004 pour le personnel employé (catégories 1 à 8), et à l'article 13 du chapitre II pour le personnel d'encadrement (agent de maîtrise A1, A2 et B et cadre C et D). Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié employé (catégorie 1 à 8), la période d'arrêt de travail du 4<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt ».

### **Article 3 - Durée - Entrée en vigueur**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Cet avenant sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

### **Article 4 - Publicité**

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

**Article 5 - Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 15 décembre 2008,

(Suivent les signatures)

Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO 17 octobre.

**Pour la Fédération Nationale de l'Habillement**  
Monsieur Charles MELCER

**Pour la Fédération des services  
CFDT**  
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI

**Pour la Chambre Nationale des Détaillants en  
Lingerie**  
Monsieur Jacques PONNARD

**Pour la CFTC/CSFV**  
Monsieur Eric SCHERRER

**Pour la Fédération du Commerce, de  
la distribution et des services CGT**  
Monsieur Karl GHAZI

**Pour la FNECS CFE-CGC**  
Monsieur Nicolas DESBACQ